

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1910.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture pour l'exercice 1910 (Services du Département de l'Intérieur).

(Voir les nos 4, 97, 144, 205, 223, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 96, session de 1909-1910, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président ; le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, COULLIER, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, le Baron D'HUART, NAVEAU, GEORGES VERCRUYSSSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture pour 1910, qui s'élevait, lorsqu'il fut déposé à 17,409,660 francs, se trouve porté, par suite du vote de divers amendements présentés par le Gouvernement, à 18,344,660 francs.

Les services du Département de l'Intérieur figurent :

Aux dépenses ordinaires pour fr.	4,836,167 »
Aux dépenses exceptionnelles pour	812,000 »
Ensemble. fr.	<u>5,648,167 »</u>

Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'exercice 1909, l'on constate que les dépenses ordinaires accusent une augmentation de fr. 364,173 »
les dépenses exceptionnelles une augmentation de . . . 667,450 »

Les élections législatives qui auront lieu en 1910, l'appel à l'activité de nouvelles gardes civiques et le vote de la loi du 14 décembre 1909 qui a avancé de six mois les opérations de milice sont les principales causes de l'accroissement des dépenses ordinaires pour l'exercice 1910.

En ce qui concerne les dépenses exceptionnelles, leur montant se trouve influencé par les frais résultant du recensement de la population, de l'armement et de l'équipement de la garde civique, de la réfection d'une partie du mobilier de l'Administration provinciale du Brabant nécessitée par l'installation des bureaux dans les nouveaux locaux, mais surtout par l'inscription, proposée par le Gouvernement, d'un crédit de 500,000 francs dont l'affectation est libellée comme suit : « Subsidés exceptionnels aux communes éprouvées par les récentes inondations, pour travaux de voirie, d'hygiène et de mise en état des habitations envahies par les eaux, ainsi que pour aider les familles ayant souffert de ce désastre à reprendre leur travail. »

Ces diverses propositions n'ont donné lieu au sein de la Commission à aucune critique. L'on a été unanime à approuver l'allocation d'un demi-million pour permettre aux communes de réparer les dégâts causés par les eaux et pour soulager les misères que ces calamités laissent derrière elles.

La constitution d'une Caisse centrale de pensions des fonctionnaires et employés communaux est une mesure que l'on souhaite vivement. On ne la créerait pas dans un avenir prochain, que les réclamations continueraient et que, finalement, sous l'action des idées dominantes, le législateur se verrait amené à voter l'institution demandée.

Les secrétaires et les instituteurs communaux, les fonctionnaires, employés et agents de l'État jouissent, à la fin de leur carrière, d'une pension; pourquoi ne pas assurer ce même avantage aux nombreux fonctionnaires et employés communaux? Cette situation différente ne se justifie pas; elle ne peut se prolonger; car elle va à l'encontre de ce puissant courant qui se manifeste en faveur d'une application toujours plus large et plus étendue des idées de mutualité, de prévoyance et de sécurité pour la vieillesse.

La Commission du Sénat s'associe aux instances faites par la Section centrale de la Chambre. Elle a confiance dans le résultat de la consultation des conseils provinciaux annoncée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, d'autant que certaines provinces sont entrées dans cette voie : la Flandre occidentale par son règlement du 24 juillet 1857; la province de Liège en 1890. La caisse de pensions qui fonctionne dans la Flandre occidentale présente ce caractère particulier que les fonctionnaires et employés du service technique provincial y sont affiliés. Le Conseil provincial en est arrivé tout naturellement à cette solution; car les fonctionnaires et employés relevant des provinces sont trop peu nombreux pour pouvoir avec avantage former une caisse spéciale. Mieux vaut donc les associer avec des fonctionnaires et employés qui relèvent d'un pouvoir qui présente une grande affinité avec le pouvoir provincial. La Commission signale cette observation à l'attention du Gouvernement.

L'honorable M. Maenhaut, dans son rapport sur le Budget de l'Intérieur, a soulevé la question de l'intervention de l'État, par voie de subside, dans la construction de maisons communales.

La Section centrale interrogea le Gouvernement. Dans sa réponse, M. le Ministre de l'Intérieur expose les raisons qui le déterminent à se

montrer défavorable à l'intervention demandée. Il les résume en ces termes :

« Il n'y a donc pas lieu, — c'est la conclusion qui découle de l'enquête à laquelle il a été procédé, — de subsidier les communes pour les aider à construire une maison communale, puisqu'elles ont les ressources pour le faire à leurs frais ou puisqu'elles pourraient se procurer ces ressources. Le subside ne sera réellement justifié que pour un très petit nombre de localités. Si, dans nombre de communes, les séances du collège et du conseil se tiennent dans un cabaret, c'est en raison d'une habitude déplorable et non par suite de la pénurie dans les finances communales. Subsidier les communes, dans ces conditions, serait encourager l'inertie des administrations communales. »

De ces lignes se dégage cette impression que c'est la situation financière des communes qui a exercé une influence prépondérante sur l'attitude prise par l'honorable Ministre.

La charge annuelle pour la construction d'une maison communale est évaluée à fr. 412-50, pendant soixante-six années. Or, l'examen des budgets communaux aurait révélé que des 549 communes qui n'ont pas de maison communale, 122 seulement ne disposeraient pas de cette somme. « Dans les autres communes, porte la réponse, ou bien l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses *obligatoires* atteint s'il ne dépasse ce chiffre (fr. 412-50) et cet excédent est conservé dans la caisse communale. Il est souvent consacré, en tout ou en partie, à des dépenses facultatives, dont la nécessité et même l'utilité sont parfois contestables ; ou bien, souvent aussi, les communes qui n'ont pas d'excédent de recettes, déboursent annuellement des sommes égales et même supérieures à fr. 412-50, pour des dépenses facultatives. »

Voilà une règle fort sévère, fort absolue, et qui ne cadre guère avec les errements suivis par l'État et les provinces. Ces pouvoirs ne devraient donc subsidier des travaux communaux que si les recettes ordinaires ne laissent pas une marge affectée à des dépenses facultatives ; bien plus le refus de subside se justifierait même s'il fallait, pour faire face à l'annuité, créer des impôts. Mais est-ce ainsi que la question a été posée lorsque l'État a accordé son intervention financière pour maints autres objets : bâtiments d'écoles, mobilier scolaire, édifices du culte, voirie vicinale, achat de matériel d'incendie, etc. ?

Il est indéniable que les charges des finances communales s'aggravent d'année en année. Si certaines communes pourraient, à la rigueur, grever en ce moment leur budget d'une annuité de fr. 412-50, ne perdons pas de vue que celle-ci pèsera sur la situation financière de la commune pendant la longue période de soixante-six années et empêchera selon toute probabilité l'exécution de travaux indispensables que l'on ne prévoyait pas.

La question a une portée plus haute : comme le dit l'honorable rapporteur à la Chambre, « elle est d'intérêt moral et général ».

Des registres, des actes, des documents qui intéressent l'administration générale sont déposés dans les maisons communales. En vertu de prescriptions légales, les habitants sont tenus de s'y rendre pour remplir leurs obligations en matière d'état civil et d'inscriptions aux registres de la population, en matière de milice, en matière électorale, etc. Il entre donc dans

le rôle de l'État de contribuer à assurer la conservation des archives communales, et à les garantir contre les risques de destruction. Il ne peut lui être indifférent que les citoyens soient mis à même d'accomplir leurs devoirs civiques sans avoir à faire des dépenses de boisson, que les agents de la police rurale ne soient pas obligés de passer de longues heures d'attente dans une salle de cabaret.

Le souci même de sauvegarder le prestige de l'autorité communale ne doit pas lui être étranger.

L'on objecte que ce serait encourager l'inertie des administrations communales, si l'État se substituait à elles pour la construction de maisons communes. Sans doute, ce serait violer l'autonomie des communes s'il usait de contrainte à leur égard. Mais chercher à combattre un abus, à remédier à une habitude déplorable en promettant une aide financière, c'est tout au contraire solliciter l'initiative des administrations locales. Les résultats obtenus dans la province d'Anvers en sont la preuve manifeste. L'espoir d'un subside y a provoqué et encouragé le bon vouloir des communes.

La Commission soumet ces considérations à l'appréciation de M. le Ministre et elle exprime le vœu qu'il veuille reprendre avec plus d'ampleur l'examen de cette question.

La Commission constate à regret que la question de la réorganisation de la police rurale n'a pas fait un pas depuis la dernière session. Le rapport sur le projet du Gouvernement a été déposé à la Chambre en séance du 14 juillet 1909; il attend son tour de discussion.

Un membre fait observer que les instructions données à la gendarmerie ont accentué le rôle militaire de ce corps au détriment de son intervention dans la police rurale.

Il était naturel que cette tendance se produisit du moment que la gendarmerie passait des attributions du Département de l'Intérieur dans celles du Département de la Guerre. Il n'en est que plus urgent que la réorganisation de la police rurale, réclamée depuis si longtemps, s'accomplisse à brève échéance.

La situation des employés des commissariats d'arrondissement est digne d'intérêt. Leurs traitements sont insuffisants et surtout les augmentations prévues à raison des années de service ne tiennent pas compte de l'absence de toute perspective d'avancement. Ils sont bien rares les employés des commissariats d'arrondissement qui ont réussi à obtenir des places mieux rémunérées dans des administrations provinciales ou communales. La Commission appuie les observations présentées à la Chambre; elle constate avec satisfaction que M. le Ministre de l'Intérieur, qui s'est déjà préoccupé en 1897 du sort de ces agents, a bien voulu annoncer que, pour l'année prochaine, de nouvelles améliorations leur seront accordées.

La Commission propose au Sénat d'adopter le Projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture (services de l'Intérieur) tel qu'il a été voté par la Chambre.

Le Rapporteur,
G. VERCRUYSE.

Le Président,
TH. LÉGER.